

FAQ CACES[®] 2020 - Édition 4

Ce document annule et remplace toute édition antérieure du même FAQ.

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans les pages ci-après.

Ce **Forum Aux Questions** relatif à l'application du **CACES[®] rénové** - dit CACES[®] 2020 - fournit les réponses aux questions les plus courantes des utilisateurs et des acteurs du dispositif.

R.3xx est le terme générique qui désigne les 6 anciennes recommandations CACES[®] R.372m, R.377m, R.383m, R.386, R.389 et R.390 ainsi que les certificats qui ont été délivrés en référence à ces recommandations.

De même, R.4xx désigne les 8 nouvelles recommandations CACES[®] R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que les certificats correspondants.

ERRATA

Les recommandations sont adoptées au sein des CTN. Elles définissent des bonnes pratiques proposées aux professionnels pour prévenir les risques liés à leur activité. Elles ont pour but d'aider les chefs d'établissement à remplir au mieux leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail mais ne constituent pas une réglementation.

Pour chacune des recommandations CACES[®] R.4xx, la **seule** version de référence est celle qui peut être consultée et téléchargée sur le site de la Cnam : https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

Ces recommandations comportent les coquilles suivantes :

Reco.	Erratum
R.482	<p>Page 49 : Dans la grille de l'annexe A3/2/10, l'évaluation du thème 4 nécessite de «Charger et décharger un camion» (en utilisant au moins 3 charges).</p> <p>Page 49 : Dans la grille de l'annexe A3/2/10, le dernier thème «Fin de poste maintenance» correspond au point d'évaluation 8 (en lieu et place de 7).</p> <p>Page 55 : Dans le tableau de l'annexe A4/2, pour la catégorie C1, les 3 charges ne sont pas requises lorsque les épreuves sont réalisées «hors CDT» avec une chargeuse (cf. Q/R C.045).</p> <p>Page 55 : Dans le tableau de l'annexe A4/2, pour la catégorie F, la seule surface nécessaire est celle de 400 m2 minimum (les surfaces de 225 m2 et 100 m2 ne sont pas requises).</p>
R.487	<p>Page 31 : Le titre de la seconde colonne du tableau de l'annexe A4/2 est «Catégories 1 à 3», les exigences de cette annexe s'appliquent à toutes les catégories.</p> <p>Page 34 : Le titre manquant est «ANNEXE 5 – Exemple d'attestation de formation interne à la conduite».</p>
R.489	<p>Page 44 : Dans le tableau de l'annexe A4/2, pour la catégorie 1A, il est nécessaire de disposer de 2 charges de type «Manutention standard» (à la place de 1).</p>
R.490	<p>Page 26 : Dans le tableau de l'annexe A3/2/1, au point d'évaluation 6, il faut lire «Prendre... la charge longue et volumineuse 2 à un endroit précis et non visible...» (cf. Q/R C.024).</p>

Définition des abréviations utilisées dans ce FAQ :

- CACES[®]** **Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité** : Référentiel d'évaluation des connaissances et du savoir-faire des conducteurs, et certificats délivrés selon ce référentiel (marque déposée par la Cnam).
- CDT** **Centre de déroulement de tests** : Site permanent disposant d'une organisation et de moyens techniques permettant le passage de tests CACES[®] (voir notamment 3/3/2/1 et annexe 4 des recommandation R.4xx).
- CTN** **Comité technique national** : Comité paritaire, constitué par secteur d'activité au sein de la Branche AT/MP de la Cnam, chargé de réaliser les études relatives aux risques professionnels et aux moyens propres pour les prévenir. Ces études peuvent déboucher sur l'élaboration et l'adoption de recommandations nationales.
- OTC** **Organisme testeur certifié** : Organisme certifié par un organisme accrédité pour mettre en oeuvre les référentiels définis par la Cnam en vue du contrôle des connaissances avant attribution d'un CACES[®].
- RC2020** **Référentiel de certification 2020** : Document définissant les exigences auxquelles doivent répondre les organismes testeurs pour obtenir et conserver la certification relative à la délivrance des CACES[®] R.4xx.
- VGP** **Vérifications générales périodiques** : Vérifications des équipements de travail en application de l'article R.4323-23 du Code du travail (voir les arrêtés du 1^{er} mars 2004 et du 5 mars 1993 modifié).

SOMMAIRE PAR FAMILLE

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans ce sommaire.

Famille	Sujet de la question	RÉPONSE
R.482	CACES® pour la conduite d'un tracteur agricole > 100 cv	U.017
R.482	Renouvellement des CACES® R.372m	U.020
R.482	CACES® pour plaque vibrante et mini-compacteur télécommandé	U.025
R.482	Test avec chargeuse pour conduite de chargeuse-pelleteuse	U.024
R.482	Longueur de la pelle à considérer pour la surface du CDT	C.015
R.482	Camion ou remorque adapté(e) pour les épreuves pratiques	C.021
R.482	Tolérance sur la masse en service de certains engins significatifs	C.022
R.482	Capacité de levage de la pelle à prendre en compte	C.023
R.482	Circonstances pour lesquelles l'arrêt du moteur est requis	C.027
R.482	Mini-tombereau à cabine pour les épreuves de la catégorie E	C.029
R.482	Option télécommande pour les épreuves de la catégorie A	C.031
R.482	Caractéristiques du circuit pour les épreuves de la catégorie E	C.032
R.482	Caractéristiques de la charge lourde pour la catégorie F	C.033
R.482	Tombereau sur chenilles pour CACES® catégorie E	C.043
R.482	Charges pour CACES® catégorie C1 avec chargeuse	C.045
R.482	Utilisation des 3 charges pour les catégories A, B1 et C1	C.048
R.482	Echec aux épreuves pratiques avec l'un des engins (cat. A ou G)	C.050
R.483	CACES® pour grues particulières (araignée, sur remorque...)	U.012
R.483	Renouvellement d'un CACES® grue mobile R.383m	U.022
R.483	Utilisation d'une fléchette ou d'une rallonge télescopique manuelle	C.011
R.483	Réalisation des épreuves télécommande avec grue non équipée	C.026
R.483	Evaluation «maîtrise / rattrapage du ballant»	C.055
R.484	Dispense de CACES® pour ponts roulants et portiques	U.006
R.484	Autorisation de conduite pour ponts roulants et portiques	U.011
R.484	Aptitude médicale pour conduite de ponts roulants et portiques	U.019
R.484	Surface du CDT et courses effectives du pont roulant	C.017
R.484	Dérogation pour l'expérience professionnelle des testeurs	C.019
R.484	Evaluation «rattrapage d'un ballant accidentel»	C.054
R.485	Dispense de CACES® pour gerbeurs à conducteur accompagnant	U.006
R.485	Autorisation de conduite pour chariots à conducteur accompagnant	U.011
R.485	Autorisation de conduite pour gerbeur avec CACES® R.489	U.015
R.485	Aptitude médicale pour conduite de gerbeurs à cond. accompagnant	U.019
R.485	CACES® R.489 pour gerbeur à cond. accompagnant	U.023
R.485	Pont de liaison amovible ou hayon pour les épreuves pratiques	C.004
R.485	Utilisation d'un gerbeur à plateforme rabattable pour les épreuves	C.005
R.485	Gerbeur de catégorie 2 pour les épreuves de la catégorie 1	C.006
R.485	Dérogation pour l'expérience professionnelle des testeurs	C.019
R.485	Camion ou remorque adapté(e) pour les épreuves pratiques	C.021
R.485	Charges destinées à la «manutention standard»	C.046
R.485	Utilisation d'un gerbeur double levée pour les épreuves	C.049
R.485	Utilisation de la charge masquant la visibilité lors des épreuves	C.052
R.486	Conduite de PEMP du groupe A avec un CACES® R.486 cat. B	U.003
R.486	CACES® / autorisation de conduite pour l'accompagnateur au sol	U.008

Famille	Sujet de la question	RÉPONSE
R.486	«Formation EPI antichutes» et CACES®	U.027
R.486	Nature des parois horizontales et verticales	C.028
R.487	Renouvellement d'un CACES® grue à tour R.377m	U.022
R.487	Voie de roulement unique utilisée pour plusieurs catégories	C.014
R.487	Dérogation pour l'accès motorisé à la cabine de la grue	C.020
R.487	Cabine et télécommande sur toutes les grues du CDT	C.030
R.487	Indicateurs pour la maîtrise du ballant avec la télécommande	C.035
R.487	Evaluation «maîtrise / rattrapage du ballant»	C.055
R.489	Traction de remorque avec un chariot de catégorie 3	U.004
R.489	Chariot 7 t avec équipement interchangeable 5,5 t	U.005
R.489	VGP des chariots à conducteur porté des catégories 1A, 2A et 2B	U.007
R.489	Conduite d'un gerbeur à cond. accompagnant avec CACES® R.489	U.015
R.489	CACES® pour chariot embarqué	U.026
R.489	CACES® R.489 pour gerbeur à cond. Accompagnant	U.023
R.489	Dispositif de nivelage pour les épreuves de catégorie 1A ou 1B	C.003
R.489	Gerbeur à plateforme rabattable pour les CACES® R.485	C.005
R.489	Hauteur de 6 m pour les trois travées du palettier en catégorie 5	C.009
R.489	Hauteur minimale des cellules des palettiers	C.010
R.489	Porte-engins pour les épreuves pratiques de la catégorie 7	C.012
R.489	Pente et/ou dévers pour les épreuves pratiques	C.016
R.489	Camion ou remorque adapté(e) pour les épreuves pratiques	C.021
R.489	Utilisation de la charge masquant la visibilité lors des épreuves	C.025
R.489	Masse pour les épreuves en pente de la catégorie 2B	C.036
R.489	Chariot «combi» pour CACES® catégorie 6	C.042
R.489	Charges destinées à la «manutention standard»	C.046
R.489	Echec aux épreuves pratiques avec l'un des chariots (cat. 7)	C.050
R.490	Renouvellement d'un CACES® grue de chargement R.390	U.022
R.490	Utilisation d'une fléchette ou d'une rallonge télescopique manuelle	C.011
R.490	Caractéristiques requises pour la charge longue 2	C.024
R.490	Evaluation «maîtrise / rattrapage du ballant»	C.055
Toutes	Entrée en vigueur des nouveaux CACES® R.4xx	U.001
Toutes	Validité des anciens CACES® R.3xx	U.002
Toutes	Obtention d'une option postérieurement au CACES® de base	U.009
Toutes	Information des employeurs sur les options aux CACES® existantes	U.010
Toutes	Distinction entre déclaration CE et certificat de conformité	U.013
Toutes	Liste des diplômes, titres ou certificats qui dispensent de CACES®	U.014
Toutes	Permis de conduire obligatoire pour candidat au CACES®	U.016
Toutes	Aptitude médicale obligatoire pour candidat au CACES®	U.018
Toutes	CACES® pour la conduite de laveuses ou balayeuses industrielles	U.021
Toutes	Obtention des CACES® R.4xx pour les testeurs	C.001
Toutes	CACES® des testeurs pour les nouvelles catégories	C.002
Toutes	Partage des surfaces dans les CDT	C.007
Toutes	Mutualisation de certains moyens techniques (palettier, remorque...)	C.008

Famille	Sujet de la question	RÉPONSE	
Toutes	Qualification des testeurs après l'audit de transition (règle des 1/3)		C.018
Toutes	Remise du CACES® sous forme dématérialisée		C.034
Toutes	CACES® R.3xx et autres pour la qualification des testeurs		C.039
Toutes	Durée des différentes épreuves pratiques		C.040
Toutes	CDT unique situé à deux adresses différentes		C.041
Toutes	Epreuves théoriques réalisées par un formateur		C.044
Toutes	Observation ou restriction dans les rapports de vérification		C.047
Toutes	Mention de l'ensemble des catégories sur les certificats délivrés		C.051
Toutes	Procédure et barème de notation pour les épreuves pratiques		C.053

Famille	Sujet de la question	RÉPONSE	

FAQ CACES® 2020 - Utilisateurs

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans les questions / réponses ci-dessous.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.001	Toutes	A partir de quelle date les conducteurs peuvent-ils obtenir des nouveaux CACES® R.4xx ?	Comme mentionné au § 5 des nouvelles recommandations CACES® R.4xx, le référentiel rénové est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020. Aucun CACES® R.4xx ne peut donc avoir été obtenu avant cette date, de même qu'aucun CACES® R.3xx ne peut plus être délivré depuis ce jour.
U.002	Toutes	Les CACES® R.3xx obtenus précédemment par les conducteurs seront-ils toujours valables après le 1 ^{er} janvier 2020 ?	La durée de validité de 5 ou 10 ans des CACES® R.3xx délivrés ne peut être remise en cause. Sous réserve de remplir les autres conditions réglementaires (formation, aptitude médicale...), l'employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES® R.3xx jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci (voir aussi U.020 pour le cas particulier des CACES® R.372m).
U.003	R.486	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour une PEMP du groupe A (1A ou 3A) sur la base d'un CACES® R.486 catégorie B ?	Non, la recommandation R.486 ne prévoit pas cette disposition. En effet, la réussite aux épreuves pratiques du CACES® R.486 de catégorie B effectuées avec les PEMP représentatives définies dans l'annexe A1/3 page 20 de la recommandation ne permet pas de garantir de façon systématique que le candidat dispose du savoir-faire pour la conduite en sécurité des PEMP du groupe A.
U.004	R.489	Quel CACES® le conducteur d'un chariot de catégorie 3 doit-il détenir lorsqu'il utilise cet équipement pour la traction de remorques ?	Cette opération présente des risques importants. Lorsqu'elle est fréquente, elle doit être effectuée avec un chariot tracteur spécialement conçu à cet effet. L'emploi occasionnel d'un chariot élévateur pour effectuer la traction de remorques impose de vérifier (dans la notice d'instructions ou auprès du constructeur) qu'il est compatible avec cette utilisation et quelles en sont les limites : capacité de traction, pente admissible, remorque freinée ou non... Dans l'affirmative, après avoir reçu la formation appropriée relative à l'utilisation du chariot pour ces deux types de tâches, le conducteur doit être titulaire du CACES® R.489 catégorie 3 complété soit par un CACES® R.489 catégorie 2B, soit par une évaluation complémentaire couvrant les risques liés à la traction de remorques.
U.005	R.489	Quel CACES® doit détenir le conducteur d'un chariot à mât de capacité nominale 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?	Le certificat approprié pour la conduite d'un tel chariot est le CACES® R.489 catégorie 4. En effet c'est la capacité nominale du chariot, c'est à dire celle qui est indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur, qui détermine sa classification. Cette valeur qui caractérise le châssis du chariot est immuable quels que soient les équipements installés, contrairement à la capacité effective ou résiduelle qui dépend de la configuration réelle (type et hauteur de mât, équipement interchangeable...).
U.006	R.484 R.485	Les conducteurs de portiques, de ponts roulants ou de chariots gerbeurs à conducteur accompagnant doivent-ils être titulaires du (des) CACES® correspondant(s) à ces équipements dès le début de l'année 2020 ?	Les recommandations R.484 et R.485 mentionnent clairement dans leur annexe A1/3 les conditions de formation et d'évaluation qui permettent de dispenser un conducteur de la détention de ces CACES®, ainsi que la durée de cette dispense. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est recommandé que les conducteurs concernés passent le(s) CACES® nécessaire(s) dans les meilleurs délais.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.007	R.489	Les chariots de manutention qui appartiennent aux catégories 1A, 2A et 2B de la recommandation R.489 sont-ils soumis aux VGP ?	<p>Du strict point de vue réglementaire, les chariots qui ne comportent pas de mouvement de levage significatif ne sont pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, de même que certains engins de chantier n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié. Pour ces équipements, la réglementation n'impose donc pas la réalisation de VGP.</p> <p>Toutefois, en application notamment de l'article L.4321-1 du Code du travail, le chef d'entreprise doit veiller à ce que les équipements de travail soit entretenus afin de remédier en temps utile à toute détérioration susceptible de créer des dangers. La réalisation de vérifications périodiques, volontaires et contractuelles, est un bon moyen de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs.</p> <p><i>Cas particulier des équipements utilisés pour les tests CACES® : Le référentiel RC2020 impose aux OTC que les équipements qui sont utilisés pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES®, même ceux qui ne sont pas réglementairement soumis à VGP, aient fait l'objet d'une vérification de leur état de conservation depuis moins d'un an dans les conditions prévues par le plus pertinent des deux arrêtés mentionnés ci-dessus.</i></p> <p><i>Cette exigence s'applique aussi lorsque les tests sont réalisés en intra-entreprise.</i></p>
U.008	R.486	L'introduction du § 3 de la recommandation R.486 mentionne que la mise en oeuvre d'une PEMP de catégorie A ou B nécessite la présence d'un accompagnateur au sol. Cet accompagnateur doit-il être titulaire d'un CACES® et d'une autorisation de conduite ?	<p>En général, outre sa fonction de surveillance, l'accompagnateur est aussi chargé de manœuvrer la PEMP au moyen du poste bas afin de porter secours au conducteur dans un délai compatible avec sa santé et sa sécurité (quelques minutes).</p> <p>Comme tout conducteur de PEMP, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manoeuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relatives aux tâches qui lui sont confiées.</p> <p>Il est souhaitable que cette autorisation de conduite repose sur le CACES® R.486 de la catégorie appropriée.</p>
U.009	Toutes	Quelle démarche faut-il suivre lorsqu'un conducteur est amené à effectuer une opération qui fait l'objet d'une option au CACES® (par exemple le chargement / déchargement sur un porte-engins), alors qu'il est déjà titulaire du CACES® approprié sans cette option (par exemple R.482 catégorie B1) ?	<p>Le conducteur doit bénéficier d'une formation complémentaire, portant notamment sur les risques liés à l'exécution de cette tâche supplémentaire et les moyens de les prévenir, afin d'être en mesure de l'effectuer en sécurité.</p> <p>L'employeur doit délivrer une nouvelle autorisation de conduite qui prend en compte cette opération. Pour ce faire, il peut s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur un nouveau CACES® R.482 catégorie B1, obtenu cette fois avec l'option porte-engins (les épreuves peuvent se limiter à la partie pratique si le précédent CACES® date de moins de 12 mois) ; - soit sur un CACES® R.482 d'une autre catégorie, obtenu avec l'option porte-engins ; - soit sur une attestation de réussite à une évaluation appropriée réalisée à l'issue de la formation complémentaire, hors test CACES® mais selon la grille d'évaluation pratique correspondante.
U.010	Toutes	Certaines familles de CACES® ne prévoient pas d'option, alors que d'autres en comportent une ou plusieurs. Lorsqu'il envisage de faire passer un CACES® à un conducteur, comment un employeur peut-il être informé de façon exhaustive des options qui existent pour ce certificat ?	<p>Comme mentionné au § 3/3/2/1 des recommandations CACES® R.4xx, lorsque l'OTC propose une prestation globale de formation et d'évaluation, l'offre commerciale relative au test CACES® doit apparaître de façon parfaitement distincte de la proposition de formation.</p> <p>Afin que l'employeur soit en mesure de choisir de façon avisée les options qui sont utiles à chaque conducteur concerné, la partie relative à la prestation de test CACES® doit comprendre le test de base pour la catégorie demandée ainsi que chacune des options qui peuvent y être rattachées.</p> <p>Pour les CACES® R.482, elle doit en outre proposer le passage du QCM-IPR (voir § 3/5 de cette recommandation).</p>

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.011	R.484 R.485	Doit-on délivrer une autorisation de conduite aux conducteurs de ponts roulants ou de chariots à conducteur accompagnant ?	Le Code du travail impose que la conduite de ces équipements soit réservée aux conducteurs qui ont reçu une formation adéquate, mais la délivrance d'une autorisation de conduite aux salariés concernés n'est pas réglementairement obligatoire. Toutefois, les CTN qui ont adopté ces nouvelles recommandations et la Cnam recommandent que les conducteurs soient titulaires d'une autorisation de conduite, délivrée de façon «volontaire» suite à l'obtention du CACES® R.484 ou R.485 de la catégorie appropriée.
U.012	R.483	Quel CACES® est approprié pour la délivrance d'une autorisation de conduite relative à l'utilisation de grues particulières, comme une grue-araignée sur chenilles ou une grue sur remorque par exemple ?	Ces grues ne répondent pas aux exigences de l'annexe A1/4 de la recommandation R.483, elles ne peuvent donc être utilisées pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® de cette famille. En outre, la formation adéquate nécessaire à leur conduite en sécurité est très différente de celle qui est appropriée pour les grues mobiles à cabine des catégories A et B. Il est donc préférable de recourir à une formation adaptée, sanctionnée par l'évaluation théorique et pratique «hors référentiel CACES®» correspondante, toutes deux réalisées sur la machine elle-même.
U.013	Toutes	Le § 3/3/1/2 des recommandations R.4xx mentionne que la déclaration CE de conformité, ou le certificat de conformité, de l'équipement utilisé doit être disponible avant le début du test CACES®. Quelle est la différence entre ces deux documents ?	Les équipements neufs ou considérés comme neufs, c'est à dire ceux qui sont maintenus en service dans l'entreprise où a eu lieu leur 1 ^{ère} utilisation effective, doivent être accompagnés de la déclaration CE de conformité établie par le responsable de leur mise sur le marché (généralement le constructeur). Les matériels d'occasion - qui ont été revendus ou cédés, mais aussi qui sont loués, prêtés... - doivent faire l'objet d'un certificat de conformité, établi par le responsable de l'opération (vendeur, loueur ou cédant à quelque titre que ce soit) et remis au preneur, qui atteste que l'équipement concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (article R.4313-14 du Code du travail et arrêté du 22 octobre 2009).
U.014	Toutes	Le § 3/3/4 des recommandations R.4xx prévoit que certains diplômes, titres ou certificats dispensent de la détention d'un ou plusieurs CACES® pour la délivrance de l'autorisation de conduite. Où peut-on consulter la liste de ces diplômes, titres ou certificats ?	Comme mentionné dans les recommandations R.4xx, cette liste est consultable sur le site de l'INRS. Les diplômes, titres ou certificats qui y sont mentionnés peuvent dispenser leur titulaire du (des) CACES® indiqué(s) pendant les 5 ans (10 ans pour la R.482) qui en suivent l'obtention, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'une attestation mentionnant ce diplôme / titre / certificat, l'établissement de délivrance ainsi que les résultats obtenus aux épreuves théoriques et pratiques relatives à la conduite en sécurité.
U.015	R.485 R.489	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour un gerbeur à conducteur accompagnant sur la base d'un CACES® R.489 de catégorie 1B ou 3 ?	Un chariot gerbeur à conducteur accompagnant et un chariot à conducteur porté sont des équipements dont l'utilisation expose à des risques très différents. Leur conduite en sécurité nécessite donc une formation adéquate différente, et la détention d'un CACES® R.389 ne permet pas de s'assurer que le conducteur dispose des connaissances et du savoir faire pour la conduite en sécurité d'un chariot à conducteur accompagnant.
U.016	Toutes	Est-ce obligatoire, ou seulement recommandé, qu'un salarié soit titulaire du permis de conduire de la catégorie requise pour se présenter au test CACES® ?	Comme cela est mentionné au § 3/3/1/2 des recommandations R.4xx, le Code de la route impose que le conducteur soit titulaire du permis de conduire approprié, même lorsqu'il circule sur voie non ouverte à la circulation publique. C'est pourquoi il est recommandé aux employeurs de s'assurer du respect de cette exigence avant d'engager un salarié dans une démarche de formation et de test. Par contre, le référentiel CACES® n'impose pas de contrainte aux OTC sur ce point. Ils sont libres de fixer les règles qu'ils appliquent en la matière (voir C.037).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.017	R.482	Le tableau de l'annexe A1/4 impose de réaliser les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie E au moyen d'un tombereau de masse supérieure à 6 tonnes. Sur quelle base peut-on délivrer une autorisation de conduite à un salarié qui n'utilise jamais de tombereau mais uniquement un tracteur agricole de puissance > 100 cv ?	Tout conducteur de tracteur agricole doit avoir reçu une formation adéquate pour la conduite de cet équipement. L'autorisation de conduite peut être délivrée sur la base d'un CACES® R.482 de catégorie E, puisque les tracteurs agricoles de puissance > 100 cv appartiennent à cette catégorie (cf. annexe A1/1). Pour les salariés qui n'utilisent jamais de tombereau il est préférable de recourir à une évaluation «hors référentiel CACES®», réalisée selon les grilles des annexes A3/1 et A3/2/9 de la recommandation R.482 mais en utilisant le tracteur et sa remorque lors des épreuves pratiques.
U.018	Toutes	Est-ce obligatoire, ou seulement recommandé, que l'aptitude médicale d'un salarié soit vérifiée avant de le présenter à un test CACES® ?	Pour les équipements de travail concernés, le Code du travail impose aux employeurs de s'assurer de l'aptitude médicale du conducteur avant de lui délivrer une autorisation de conduite. C'est pourquoi il est recommandé aux employeurs de s'assurer du respect de cette exigence avant d'engager un salarié dans une démarche de formation et de test. Par contre, le référentiel CACES® n'impose pas de contrainte aux OTC sur ce point. Ils sont libres de fixer les règles qu'ils appliquent en la matière (voir C.038).
U.019	R.484 R.485	Les recommandations R.484 et R.485 demandent de vérifier l'aptitude médicale des salariés qui utilisent un pont roulant ou un chariot à conducteur accompagnant avant de leur délivrer une autorisation de conduite. Cela impose-t-il que ces conducteurs fassent l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé ?	Le Code du travail n'impose pas que les conducteurs de ces équipements fassent l'objet d'un examen médical d'aptitude. Toutefois, leur utilisation pouvant présenter des risques, les employeurs sont susceptibles à l'issue de leur évaluation des risques d'inscrire ces postes dans la liste des postes dits "à risques", pour lesquels un SIR est nécessaire pour les salariés qui y sont affectés.
U.020	R.482	Quelle est la date de fin de validité des CACES® R.372m ?	Comme précisé dans la réponse U.002, l'employeur peut délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES® R.372m jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci. Néanmoins, pour favoriser l'application de la nouvelle recommandation R.482, les CTN qui ont adopté cette recommandation et la Cnam conseillent de renouveler les CACES® R.372m avant le 1 ^{er} janvier 2025.
U.021	Toutes	Quel CACES® permet de délivrer une autorisation de conduite pour une balayeuse ou une laveuse industrielles, qui sont utilisées dans les entreprises, les entrepôts, les grandes surfaces... ?	La détention d'un CACES® R.485 ou R.489 n'est pas suffisante pour attester que le conducteur dispose des connaissances et du savoir-faire appropriés pour la conduite de ces équipements. Si la délivrance d'une autorisation de conduite aux salariés concernés n'est pas réglementairement obligatoire, le Code du travail impose que la conduite de ces machines automotrices - à conducteur porté ou accompagnant - soit réservée aux conducteurs qui ont reçu une formation adéquate.
U.022	R.483 R.487 R.490	Peut-on renouveler un CACES® «grue» R.377m, R.383m ou R.390 selon les modalités prévues par le § 3/3/5 de la recommandation R.4xx correspondante, c'est à dire - sous réserve de la réalisation de 50 jours de conduite par an pendant 5 ans - en passant uniquement la partie théorique du test CACES® de cette famille ?	Non. Comme son titre l'indique, le § 3/3/5 des recommandations R.4xx concerne l' actualisation du CACES® correspondant, ce qui impose donc que le salarié soit déjà titulaire de ce CACES® R.4xx.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.023	R.485 R.489	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour un gerbeur à conducteur accompagnant sur la base d'un CACES® R.489 de catégorie 1B ?	L'utilisation de chariots à conducteur accompagnant et à conducteur porté expose à des risques très différents, dont la prévention nécessite une formation et une évaluation elles aussi différentes. La détention d'un CACES® R.489 ne permet pas d'attester que le salarié dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité d'un chariot à conducteur accompagnant, permettant la délivrance d'une autorisation de conduite pour ce type d'équipements (voir U.011)
U.024	R.482	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour une chargeuse-pelleteuse sur la base d'un CACES® R.482 de catégorie C1 dont les épreuves pratiques ont été réalisées sur une chargeuse ?	La délivrance de l'autorisation de conduite repose notamment sur une formation adéquate à la conduite en sécurité de l'engin concerné dans toutes ses configurations (ce qui comprend l'utilisation du godet rétro pour une chargeuse-pelleteuse). - Si il n'a pas reçu la formation appropriée, le salarié ne peut donc utiliser une chargeuse-pelleteuse. - Si il a bien bénéficié de cette formation, les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie C1 peuvent, et doivent donc, être réalisées avec une chargeuse-pelleteuse représentative.
U.025	R.482	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour une plaque vibrante ou un mini-compacteur à cylindres télécommandés à un salarié titulaire du CACES® R.482 de catégorie A ?	Un salarié qui a reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité d'une plaque vibrante ou d'un mini-compacteur à cylindres télécommandés et qui est titulaire d'un CACES® R.482 de catégorie A avec option télécommande peut être autorisé à conduire la machine concernée.
U.026	R.489	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour un chariot embarqué sur la base d'un CACES® R.489 de catégorie 3 ?	Pour la conduite des chariots embarqués industriels à mât fixe, il est possible de compléter le CACES® R.489 de catégorie 3 par une formation spécifique (accrochage / décrochage sur le porteur, conditions de stabilité, etc...), suivie de l'évaluation des connaissances et du savoir-faire correspondante. <i>Nota: Les chariots à flèche télescopique et/ou tout-terrain sont exclus du champ d'application de la recommandation R.489. Pour ces chariots embarqués, le recours à une formation et une évaluation appropriées, réalisées sur le chariot lui même, doit être favorisé.</i>
U.027	R.486	La «formation EPI antichutes» est-elle obligatoire pour utiliser une PEMP ? Cette formation est-elle incluse dans la formation à la conduite ? L'évaluation correspondante est-elle incluse dans les épreuves théoriques et pratiques des CACES® R.486 ?	Lorsque la notice d'instructions des PEMP impose le recours à des EPI contre les chutes de hauteur lors de leur utilisation, chaque opérateur sur la plate-forme doit avoir reçu au préalable une formation adéquate comprenant un entraînement au port de ces équipements (art. R.4323-106 du Code du travail). Cette formation doit être distinguée de la formation à la conduite de la PEMP, mais elle peut-être réalisée à cette occasion. Cette évaluation n'est pas intégrée aux tests CACES® R.486, qui concernent la conduite en sécurité.
U.028	Toutes	Dans les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 des recommandations R.4xx, que signifie l'exigence «vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage» relative aux rapports de vérification des équipements de travail ?	Le rapport de vérification ne doit comporter aucune observation. Pour les appareils de levage, la vérification doit en outre être réalisée avec une charge égale à la CMU ou, pour les grues, au moment maximal autorisé. En cas d'observation ou de restriction relative à l'essai en charge, un document attestant de la levée de la restriction et/ou des observations doit y être annexé. Il doit comporter les nom, prénom, qualité et signature de la personne qui a effectué chacune de ces opérations pour le compte de l'utilisateur.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.029	R.482	<p>L'annexe A4/2 de la recommandation impose de disposer de trois charges (simple, longue et complexe) pour les épreuves pratiques des catégories A, B1 et C1 alors que les grilles d'évaluation correspondantes prévoient le levage d'une seule charge. Quelle est l'utilité des deux charges supplémentaires ?</p>	<p>Ces trois charges permettent de varier la nature de l'opération de levage demandée au candidat lors des épreuves pratiques. Pour ce faire, elles doivent toutes être utilisées aléatoirement lors des tests, en alternant pour des candidats successifs.</p> <p>En outre, la disponibilité de charges diverses permet à l'organisme de dispenser aux salariés une formation plus complète dans ce domaine.</p>

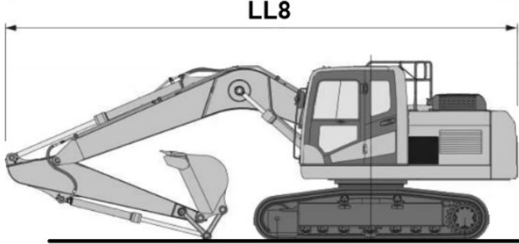
FAQ CACES® 2020 - Certification

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans les questions / réponses ci-dessous.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.001	Toutes	<p>Les recommandations mentionnent que les testeurs doivent être titulaires des CACES® R.4xx en cours de validité dans toutes les familles / catégories pour lesquelles ils réalisent des tests.</p> <p>Comment peuvent-ils obtenir ces CACES® avant le 1^{er} janvier 2020 ?</p>	<p>Les CACES® R.3xx dispensent de certains CACES® R.4xx, selon les dispositions mentionnées au paragraphe Validité des CACES® R.3xx de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée. Cette disposition s'applique aux testeurs comme à tous les autres conducteurs (voir C.039).</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les CACES® dont la validité est de 5 ans, cette dispense est valable jusqu'à leur date d'échéance. - pour les CACES® R.372m, la dispense est limitée à 5 années après la date d'entrée en vigueur de la recommandation R.482 (c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2024), les testeurs devront donc être titulaires des CACES® R.482 des catégories concernées avant le 1^{er} janvier 2025.
C.002	Toutes	<p>En 2020, de quels CACES® les testeurs devront-ils être titulaires afin de réaliser des tests pour les catégories des recommandations R.4xx qui n'existaient pas dans les recommandations R.3xx ?</p>	<p>Pour les types d'équipements qui existaient déjà dans les recommandations R.3xx, se référer au paragraphe Validité des CACES® R.3xx de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée.</p> <p>Pour réaliser les test des nouvelles familles / catégories, les testeurs devront être titulaires des CACES® suivants (en respectant les exigences de la réponse à la question C.001) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R.482 catégorie B1 : CACES® R.372m catégorie 2 ; - R.482 catégorie B2 : CACES® R.372m catégorie 2, complété par un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une foreuse ; - R.482 catégorie B3 : CACES® R.372m catégorie 2, complété par une attestation de formation «rail-route» et l'évaluation correspondante ; - R.486 catégorie C : CACES® R.386 catégories 1B et 3B, complétés par une formation «chargement / déchargement de PEMP sur porte-engins» et l'évaluation correspondante ; - R.487 catégorie 1 : CACES® R.377m catégorie GME ; - R.487 catégorie 2 : CACES® R.377m cat. GME complété par : <ul style="list-style-type: none"> * un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une grue à flèche relevable, * ou une attestation de formation «flèche relevable» et l'évaluation correspondante ; - R.489 catégorie 1B : CACES® R.389 catégories 1 et 3 ; - R.489 catégorie 2A ou 2B : CACES® R.389 catégorie 2 ; - R.489 catégorie 6 : CACES® R.389 catégorie 5, complété par une formation «poste de conduite élevable» et l'évaluation correspondante.
C.003	R.489	<p>Dans le tableau page 44 de la recommandation R.489, que signifie l'expression «dispositif de nivelage» qui est exigé pour le quai des catégories 1A et 1B ?</p>	<p>Comme indiqué dans le brochure ED 6059 de l'INRS, le dispositif de jonction entre le quai et la remorque doit être de préférence un quai niveleur motorisé encastré, sinon un pont de liaison motorisé, ou à défaut un pont de liaison à manœuvre manuelle compensée.</p> <p>L'utilisation d'une plaque mobile de jonction - ou pont de liaison amovible - est à proscrire en raison des nombreux risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, vibrations transmises au conducteur, manutention et stockage de la plaque...).</p>

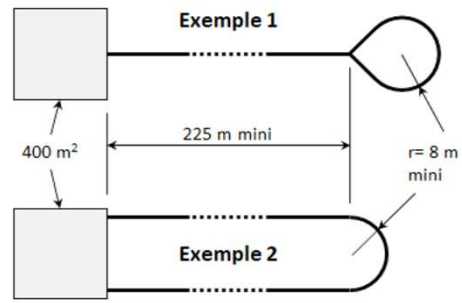
N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.004	R.485	Pour les épreuves pratiques de chargement / déchargement d'un camion par l'arrière (catégories 1 et 2 de la recommandation R.485), peut-on utiliser un pont de liaison amovible ou un hayon ?	Le quai doit de préférence être muni d'un dispositif de nivelage tel que défini dans la réponse à la question C.003 mais, comme mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 page 31 de la recommandation R.485, l'utilisation d'un pont amovible - ou plaque mobile de jonction - est acceptée. Dans ce cas l'OTC doit prendre toutes les dispositions utiles permettant de prévenir les risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, manutention et stockage de la plaque...) <i>Nota: L'utilisation d'un hayon est possible dans les conditions et en respectant les limites prévues par sa notice d'instructions, qui exclut en général l'utilisation comme pont de jonction.</i>
C.005	R.485 R.489	Un chariot gerbeur à plate-forme rabattable (catégorie 1B de la recommandation R.489) peut-il être utilisé, avec la plate-forme repliée, pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 ?	On ne peut réaliser les épreuves pratiques d'une famille / catégorie de CACES® qu'au moyen d'un équipement représentatif de cette catégorie, tel que défini dans l'annexe 1 de la recommandation R.4xx correspondante. Un chariot gerbeur à plate-forme rabattable est un chariot à conducteur porté (cf. nota de l'annexe A1/1 en pages 18 et 19 de la recommandation R.489), il ne peut donc être utilisé pour les épreuves pratiques d'un CACES® R.485 (cf. Equipements exclus en page 18 de cette recommandation).
C.006	R.485	Un gerbeur à conducteur accompagnant dont la hauteur de levée est supérieure ou égale à 3,40 m et la capacité nominale supérieure ou égale à 1200 kg peut-il être utilisé pour les épreuves pratiques des CACES® R.485 catégorie 1 ?	Le tableau de l'annexe A1/4 en page 19 de la recommandation R.485 mentionne que les chariots représentatifs de la catégorie 1 doivent avoir une hauteur de levée minimale de 2,20 m et une capacité nominale minimale de 800 kg. Un tel gerbeur peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 des catégories 1 et 2.
C.007	Toutes	Un OTC dont le CDT ne compte qu'une surface de 200 m ² , par exemple, peut-il être certifié pour plusieurs catégories de CACES® nécessitant chacune une surface de 200 m ² ?	Pour ce faire l'OTC doit mettre en place et appliquer des règles d'organisation qui permettent de garantir que, lorsqu'une épreuve pratique d'un CACES® a lieu dans le CDT, aucune autre activité (seconde épreuve pratique, action de formation ou toute autre source de coactivité potentielle) ne peut avoir lieu simultanément dans cette surface.
C.008	Toutes	Un OTC peut-il mutualiser certains moyens techniques encombrants ou coûteux (tels que palettier, remorque, quai...) pour la réalisation de deux épreuves pratiques organisées simultanément dans le CDT ?	Pour ce faire : - les procédures de test de l'OTC prévues par l'annexe A4/3 de la recommandation R.4xx correspondante doivent définir les moyens techniques et organisationnels qui permettent de garantir l'absence de coactivité autour de ces équipements ; - le CDT doit disposer d'une surface totale supérieure ou égale à la somme des surfaces prévues à l'annexe A4/2 de la recommandation R.4xx correspondante pour chacune des deux familles / catégories concernées.
C.009	R.489	Pour la catégorie 5, le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne que le palettier nécessaire pour les épreuves pratiques doit comporter 3 travées et 4 niveaux, la lisse du niveau supérieur étant située à une hauteur de 6 m minimum. Cette hauteur de 6 m est-elle requise pour les 3 travées ?	Pour la catégorie 5, qui nécessite un palettier à 3 travées comportant au moins 4 niveaux (0 à 6 mètres minimum), il est admis que le niveau supérieur ne soit présent que sur une ou deux des 3 travées si le bâtiment l'impose, par exemple sous une pente de toit. Par contre, tous les autres niveaux doivent être présents sur l'ensemble des 3 travées.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.010	R.489	<p>Le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne implicitement que les hauteurs des niveaux des palettiers doivent être espacés de 2 m environ.</p> <p>Cette distance de 2 m est-elle impérative, ce qui imposerait d'utiliser des palettes de près de 1,70 m de hauteur ?</p>	<p>La recommandation impose uniquement des minima pour le nombre de niveaux ($nb \geq 4$) et pour la hauteur de la lisse supérieure ($h \geq 6$ m).</p> <p>Il est donc possible, par exemple, de respecter ces exigences en recourant à une configuration de 5 niveaux espacés de 1,60 m, soit 0 m - 1,60 m - 3,20 m - 4,80 m - 6,40 m.</p> <p>L'espacement entre deux niveaux de dépose ne doit toutefois pas être inférieur à 1,50 m afin que les charges manutentionnées conservent une hauteur représentative $\geq 1,20$ m.</p>
C.011	R.483 R.490	<p>La portée maximale requise pour les grues mobiles et les grues de chargement représentatives décrites dans le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation correspondante peut-elle être obtenue au moyen d'une fléchette ou de rallonge(s) télescopique(s) manuelle(s) ?</p>	<p>Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la portée maximale requise par la recommandation est obtenue avec une fléchette ou un élément télescopique manuel unique ; - cette fléchette ou cette rallonge manuelle est un équipement interchangeable prévu dans la notice d'instructions de la grue concernée et mis sur le marché par le constructeur de celle-ci ; - une partie au moins des épreuves pratiques décrites dans la procédure de test de l'OTC sont réalisées en utilisant de façon effective la portée maximale ainsi obtenue. <p><i>Nota: Les opérations de mise en place / enlèvement de la fléchette ou de la rallonge, qui sont effectuées par chaque candidat, augmentent la durée des épreuves pratiques (+ 0,25 UT).</i></p>
C.012	R.489	<p>Pour la catégorie 7, que peut-on considérer comme un «<i>porte-engins adapté</i>» tel que mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 ?</p>	<p>Tout véhicule (remorque porte-engins, camion à plateau...) peut être utilisé, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adéquation de ce véhicule au transport des 2 chariots utilisés lors de l'évaluation pratique peut être démontrée ; - ce véhicule permet de réaliser en sécurité l'épreuve <i>Charger et décharger le chariot sur un véhicule de transport...</i> prévue au point d'évaluation 5 de la grille de l'annexe A3/2/7.
C.013	R.489	<p>Pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES® R.489, à quelle catégorie appartient un chariot à mât de capacité 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?</p>	<p>Un tel chariot appartient à la catégorie 4 de la recommandation R.489 et ne peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques de la catégorie 3.</p> <p>En effet la classification d'un chariot est déterminée par sa capacité nominale, indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur et liée à son type, pas par sa capacité effective ou résiduelle qui dépend de sa configuration (voir U.005).</p>
C.014	R.487	<p>Le § 3/3/2/1 page 11 de la recommandation R.487 impose qu'un OTC qui souhaite être certifié pour délivrer les CACES® R.487 des catégories 1 et 3 dispose d'un ou plusieurs CDT (centre de déroulement de test) permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques de ces deux catégories et de toutes les options qui peuvent y être rattachées.</p> <p>Cela signifie-t-il que les deux grues à tour correspondantes doivent être disposées sur une voie de roulement ?</p>	<p>Lorsqu'elles sont situées dans le même CDT, il est possible qu'une seule des deux grues soit disposée sur une voie de roulement. Elle est alors utilisée pour réaliser les épreuves pratiques de l'option A3/2/4 <i>Translation sur rails</i> pour l'une ou l'autre des deux catégories.</p> <p>Lorsque la grue sur voie de roulement est utilisée pour réaliser les épreuves de l'option <i>Translation sur rails</i> pour l'autre catégorie de CACES® R.487, les procédures de test de l'OTC prévues à l'annexe A4/3 de la recommandation doivent définir les moyens techniques et/ou organisationnels qui permettent d'en garantir la disponibilité au moment de ces épreuves pratiques.</p>

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.015	R.482	<p>Pour la catégorie B1, le tableau de l'annexe A4/2 en page 54 de la recommandation impose que la surface d'évolution du CDT (centre de déroulement de tests) fasse au minimum 225 m², avec l'une des dimensions supérieure ou égale à 5x la longueur de la pelle utilisée. Quel est le fondement de cette exigence, et quelle est la dimension de la pelle à prendre en considération (longueur du châssis uniquement, longueur avec la flèche déployée à son maximum...)?</p>	<p>Les surfaces d'évolution imposées dans cette annexe sont issues des référentiels de certification des titres professionnels de conducteur d'engin correspondants. La dimension de la pelle à prendre en compte est la cote LL8 - Longueur hors tout en position de transport, au sens de la norme NF ISO 7135. Elle figure notamment sur les fiches techniques des constructeurs.</p> 
C.016	R.489	<p>Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.489 mentionne que la zone d'évolution du CDT (centre de déroulement de tests) doit comporter une pente de 8% mini et/ou un dévers de 2% mini. Cela signifie-t'il qu'il n'est pas obligatoire que le CDT comporte une pente dès lors qu'un dévers correspondant aux exigences peut être utilisé ?</p>	<p>La recommandation R.489 prévoit que l'évaluation pratique puisse être réalisée en recourant uniquement à un dévers, afin notamment de permettre aux OTC d'organiser des tests CACES® intra-entreprise en l'absence de rampe.</p> <p><i>Nota: Le référentiel de l'annexe 2 mentionne que tout conducteur de chariot concerné doit être capable de Circuler en marche avant et arrière (...) sur un plan incliné en sécurité. Lorsque le CDT est utilisé pour la formation à la conduite, il est donc indispensable qu'il dispose d'une rampe permettant la formation relative à cette situation de travail réelle. Cette rampe doit être munie de moyens de protection contre la chute des chariots (par ex. profilés métallique de forte section au sol) et des piétons (par ex. garde-corps conforme à la norme NF E85-015 ou à la norme NF EN ISO 14122-3 selon le cas).</i></p>
C.017	R.484	<p>L'annexe A1/4 de la recommandation R.484 impose de recourir à un pont roulant de 5 m x 15 m (soit 75 m²) minimum, alors que le tableau de l'annexe A4/2 impose que la surface d'évolution du CDT soit au minimum de 200 m². Comment faut-il comprendre ces deux aires différentes ?</p>	<p>La surface de 5 m x 15 m minimum est celle qui doit être couverte par le crochet du pont roulant. Il s'agit donc des courses effectives de translation et de direction (les zones des chemins de roulement qui sont neutralisées par les fins de courses et les butées ne sont pas prises en compte).</p> <p>Les 200 m² permettent l'organisation des tests. Aux 75 m² précédents s'ajoutent donc, selon les besoins, des allées, des zones de stockage et de manutention, une aire sécurisée réservée à l'attente des candidats, un secteur destiné à l'exploitation des documents (notice, VGP, déclaration CE...), etc...</p>
C.018	Toutes	<p>Lors de l'audit de transition permettant la certification d'un OTC en référence au RC2020, seuls 1/3 des testeurs ont effectivement été audités en déroulement de tests. Après cet audit, les autres testeurs de l'organisme peuvent-ils eux aussi réaliser des tests CACES® selon les procédures R.4xx ?</p>	<p>Après obtention de la certification RC2020, tous les testeurs inscrits sur la cartographie de l'OTC peuvent effectuer des tests, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'audit de déroulement de test.</p> <p>Pour être en mesure de qualifier les testeurs, l'OTC et son OC s'assurent avant l'audit de transition que chacun d'entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplit les prérequis définis au § 4.4.3.2 - Testeur du référentiel de certification RC2020 pour chaque catégorie souhaitée ; - a suivi le cas échéant le cursus d'actualisation des connaissances prévu en page 3 de la note 2bis du 13 février 2019 complétant le RC2020 et a acquis l'ensemble des compétences requises.
C.019	R.484 R.485	<p>Les dispositions du référentiel de certification RC2020 et de la note 2bis du 13 février 2019, relatives à l'expérience professionnelle en formation permettant l'inscription des testeurs sur la liste d'un OTC, sont-elles applicables aux deux nouvelles familles de CACES® ?</p>	<p>Pour ces deux familles de CACES®, dont l'introduction récente ne permet pas aux formateurs de bénéficier d'une antériorité de tests comme les formateurs / testeurs des six familles réglementaires historiques, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R.484 - Ponts roulants et portiques : 50 jours de formation à la conduite des ponts-roulants ou portiques sur les 5 dernières années ; - R.485 - Gerbeurs à conducteur accompagnant : 50 jours de formation à la conduite des gerbeurs à cond. accompagnant sur les 5 dernières années ; ou respect des exigences de qualification pour la catégorie 1B de la recommandation R.489 ; ou respect des exigences de qualification pour les catégories 1A et 3 de la recommandation R.489.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.020	R.487	<p>Le § 4/1 de la recommandation R.495 mentionne qu'une <i>solution palliative à la mise en oeuvre d'un accès motorisé pourra être de créer un accès au fût à une hauteur intermédiaire, limitant la hauteur à gravir dans le fût à une hauteur inférieure à 30 m.</i></p> <p>Cette dérogation peut-elle être invoquée par les OTC pour les GME utilisées lors des épreuves pratiques des CACES® R.487 ?</p>	<p>Pour les caractéristiques des grues à tour représentatives, le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation R.487 mentionne clairement, à la ligne <i>Exigences supplémentaires</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles doivent être conformes aux prescriptions de la recommandation R.495 ; - et, pour les catégories 1 et 2, qu'elles doivent en particulier être équipées d'un accès motorisé. <p>Les GME utilisées pour les épreuves pratiques des CACES® R.487 des catégories 1 et 2, dont les hauteurs mini sous pivot sont respectivement de 35 m et 30 m, doivent donc impérativement être munies d'un accès motorisé à la cabine.</p>
C.021	R.482 R.485 R.489	<p>Le tableau de l'annexe A4/2 impose, pour certaines catégories des recommandations R.482, R.485 et R.489, de disposer d'un camion ou d'une remorque adaptée pour le chargement de charges palettisées. Quelles sont les caractéristiques minimales requises pour ces équipements ?</p>	<p>Les camions et les remorques qui peuvent être utilisés pour ces épreuves sont des équipements routiers dont la capacité est adaptée compte tenu de la masse des trois charges qui doivent y être déposées et, pour les CACES® concernés (R.485 cat. 1 & 2 et R.489 cat. 1A & 1B), de la masse du chariot qui est utilisé pour les épreuves pratiques.</p>
C.022	R.482	<p>Pour de nombreux engins de chantier, la masse en service réellement mentionnée sur la plaque constructeur est souvent différente de celle qui est indiquée lors de l'achat sur les documents techniques et commerciaux, avec des écarts qui peuvent parfois atteindre plusieurs centaines de kilogrammes.</p> <p>Une tolérance est-elle admise sur les exigences relatives à la masse minimale mentionnées dans le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation R.482 ?</p>	<p>Compte tenu de ces imprécisions fréquemment constatées, un écart de 10% est admis pour la masse en service réelle (indiquée sur la plaque constructeur) minimale des engins représentatifs des catégories A, B1, B2 et B3 par rapport aux exigences de la recommandation R.482. Sont donc acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la pelle et la chargeuse de catégorie A : $4,5 \text{ t} \leq \text{masse en service réelle} \leq 6 \text{ t}$; - pour le motobasculeur et le compacteur de catégorie A : $2,7 \text{ t} \leq \text{masse en service réelle} \leq 6 \text{ t}$; - pour les pelles des catégories B1 et B3 : $\text{masse en service réelle} > 10,8 \text{ t}$; - pour les machines de sondage ou de forage de catégorie B2 : $\text{masse en service réelle} > 1,8 \text{ t}$.
C.023	R.482	<p>Pour une pelle hydraulique, la capacité de levage peut augmenter de façon importante lorsque la hauteur du point de charge est négative (c'est à dire en dessous du niveau du sol).</p> <p>Quelle capacité « nominale » doit être prise en compte pour le calcul de la masse minimale des 3 charges définies en annexe A4/2 de la recommandation R.482 pour les catégories A et B1 ?</p>	<p>L'opération de levage prévue par les annexes A3/2/1 et A3/2/2 de la recommandation R.482 est réalisée au dessus du sol. Pour le calcul de la masse de ces 3 charges, il est donc admis de ne pas tenir compte des valeurs correspondant aux hauteurs négatives du point de charge.</p> <p>La capacité « nominale » à considérer est donc la capacité maximale indiquée dans l'abaque de la pelle pour les hauteurs positives du point de charge, lame et/ou stabilisateurs relevés, en tenant compte de la configuration réelle de l'engin.</p>
C.024	R.490	<p>Le point d'évaluation 6 de l'annexe A3/2/1 de la recommandation R.490 impose de <i>Prendre, déplacer et déposer la charge longue et volumineuse 2...</i></p> <p>Quelles sont les caractéristiques de dimensions, masse... requises pour cette charge ?</p>	<p>Cette épreuve doit être réalisée avec la charge longue 2 mentionnée dans le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.490 (longueur $\geq 3 \text{ m}$, masse $\geq 200 \text{ kg}$).</p> <p>Afin de permettre un évaluation représentative, les 4 points de levage doivent être situés à proximité des extrémités de la charge.</p>
C.025	R.489	<p>Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.489 impose - pour les catégories 1A, 1B, 3, 4 et 5 - la mise à disposition d'une charge masquant la visibilité, mais il n'est fait aucune mention de cette charge dans les grilles d'évaluation correspondantes de l'annexe A3/2.</p> <p>Quand cette charge doit-elle être utilisée ?</p>	<p>La charge masquant la visibilité doit a minima être utilisée lors des épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule par l'arrière depuis un quai</i> (cat. 1A et 1B) ; - <i>Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule depuis le sol</i> (cat. 3 et 4) ; - <i>Prendre, déplacer et déposer au sol une charge palettisée</i> (cat. 5).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.026	R.483	<p>Le 3^{ème} paragraphe du 3/3/2/1 de la recommandation R.483 impose que l'OTC puisse réaliser sur son CDT les épreuves pratiques de l'option télécommande pour toutes les catégories de grues mobiles de son périmètre.</p> <p>Comment un OTC peut-il respecter cette exigence alors qu'il est très difficile, voire impossible, de louer une grue mobile représentative qui soit munie d'une télécommande ?</p>	<p>Il est vraisemblable que la disponibilité de grues mobiles munies d'une télécommande se développe dans les années à venir, raison pour laquelle cette option a été prévue dans la recommandation R.483.</p> <p>Dans cette attente, lors des épreuves pratiques des CACES® R.483 avec option télécommande ou lors des audits de déroulement de tests, un OTC peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser les épreuves de l'annexe A3/2/1 au moyen d'une grue représentative telle que définie dans le tableau de l'annexe A1/4, à l'exception de la présence d'une télécommande ; - réaliser ensuite les épreuves relatives à cette option au moyen d'une seconde grue mobile qui est, pour sa part, munie d'une télécommande mais ne respecte pas les autres exigences de l'annexe A1/4.
C.027	R.482	<p>Dans la liste des manœuvres qui exposent à des risques graves, précisée en page 35 de la recommandation R.482, comment faut-il interpréter la cinquième : « <i>Quitter l'engin sans arrêter le moteur</i> » ?</p>	<p>Certaines opérations de courte durée peuvent ou doivent être effectuées autour de l'engin alors que le moteur est en marche, le conducteur doit alors prendre les dispositions nécessaires afin qu'elles ne présentent pas de risques pour lui-même ou son environnement.</p> <p>Sur ce cinquième point, la note 0 (zéro) doit donc être attribuée au point d'évaluation concerné uniquement lorsque la surveillance de l'engin ou la sécurité ne sont pas garanties, par exemple lorsque le conducteur s'en éloigne moteur tournant ou en laissant la clé sur le contact, lorsqu'il évolue à proximité sans l'avoir immobilisé de façon sûre, etc...</p>
C.028	R.486	<p>Comment faut-il interpréter le terme de « <i>paroi</i> » utilisé dans les annexes à la recommandation R.486 ?</p>	<p>Une paroi est une surface pleine et rigide. Toutefois, notamment pour des raisons de résistance aux intempéries, il est admis que les parois utilisées lors des épreuves pratiques des CACES® R.486 soient ajourées.</p> <p>Les panneaux matérialisant la paroi verticale, la paroi horizontale, l'aire limitée au sol et l'espace limité décrits dans l'annexe A4/2 de la recommandation R.486 peuvent aussi être constitués d'un grillage ou d'un filet, fixé et tendu sur un cadre rigide (maille carrée de 100 mm maximum).</p> <p><i>Nota: Seules les parois constituant l'aire limitée au sol peuvent être barreaudées.</i></p>
C.029	R.482	<p>Un mini-tombereau à cabine réversible peut-il être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie E ?</p>	<p>Ce type d'engin est considéré comme représentatif de la catégorie E, au sens de l'annexe A1/4 de la recommandation R.482, sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa <u>masse en service</u> est supérieure à 6 tonnes (il ne s'agit pas de sa capacité de charge) ; - il est muni d'une cabine fermée sur toutes les faces, comportant au moins une porte ; - ses caractéristiques permettent la réalisation de l'ensemble des épreuves de l'annexe A3/2/9 ; - la cabine ou le poste de conduite est orienté(e) dans le sens opposé à la benne lors de la réalisation de l'ensemble de ces épreuves.
C.030	R.487	<p>Le § 3/3/2/1 page 11 de la recommandation R.487 impose qu'un OTC qui souhaite être certifié pour délivrer les CACES® R.487 des catégories 1 et 3 dispose d'un ou plusieurs CDT permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques de ces deux catégories et de toutes les options qui peuvent y être rattachées.</p> <p>Cela signifie-t-il que les deux grues à tour correspondantes (GME et GMA) doivent être munies d'une cabine et d'une télécommande ?</p>	<p>Lorsqu'un même CDT comporte une GME de catégorie 1 ou 2 et une GMA de catégorie 3, il est admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'évaluation pratique de l'option <i>Conduite en cabine</i> pour les CACES® R.487 de catégorie 3 (GMA) soit réalisée au moyen de la cabine de la GME ; - que l'évaluation pratique de l'option <i>Conduite au moyen d'une télécommande</i> pour les CACES® R.487 de catégorie 1 ou 2 (GME) soit réalisée au moyen de la télécommande de la GMA ; <p>Dans ce cas, les procédures de test de l'OTC prévues à l'annexe A4/3 de la recommandation doivent définir les moyens techniques et/ou organisationnels qui permettent de garantir la disponibilité de la deuxième grue concernée au moment de ces épreuves pratiques.</p>

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.031	R.482	Comment peut-on réaliser les épreuves pratiques relatives à l'option <i>Télécommande</i> du CACES® R.482 de catégorie A lorsqu'aucun des 2 engins utilisés n'est muni de ce mode de commande ?	Les épreuves pratiques du CACES® proprement dit doivent dans tous les cas respecter les exigences de la recommandation R.482, et notamment de ses annexes A1/4 et A3/2/1. Les épreuves pratiques de l'option <i>Télécommande</i> prévues par l'annexe A3/2/13 peuvent mettre en œuvre un troisième engin télécommandé, non représentatif, appartenant à la catégorie A (pelle, chargeuse, chargeuse-pelleteuse, moto-basculeur ou compacteur de masse ≤ 6 tonnes ; tracteur de puissance ≤ 100 cv).
C.032	R.482	Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.482 mentionne que les épreuves de la catégorie E nécessitent de disposer d'une aire de 400 m ² et d'un circuit de longueur 500 m au minimum. Comment faut-il comprendre cette seconde exigence ?	Un tombereau représentatif de cette catégorie nécessite plus de 200 m pour atteindre sa vitesse maximale puis s'arrêter, à vide ou en charge. Il est donc nécessaire de disposer d'une piste en ligne droite, libre de tout obstacle et ne présentant aucun risque lié à la coactivité, de longueur 225 m au moins. Une zone de retournement, de rayon 8 m minimum, doit permettre d'effectuer un demi-tour avec le tombereau à l'extrémité opposée de la zone de départ du parcours de test. 
C.033	R.482	Pour la catégorie F de la recommandation R.482, le point d'évaluation 6 de la grille de l'annexe A3/2/10 impose de <i>Manutentionner une charge lourde</i> , mais cette charge n'est pas définie dans le tableau de l'annexe A4/2. Quelles sont les caractéristiques de la charge qui doit être utilisée pour cette épreuve ?	L'OTC peut recourir à toute charge disponible sur le site ou le CDT dont la masse est supérieure à 50% de la capacité nominale du chariot. À défaut, c'est l'une des charges simples qui devra être utilisée pour cette épreuve.
C.034	Toutes	Le § 3/3/3 des recommandation R.4xx mentionne que le CACES® doit être «délivré» au salarié qui a réussi les épreuves correspondantes. Cela autorise-t-il les OTC à le transmettre sous forme dématérialisée (image, pdf...) et de façon exclusivement numérique (mail...) ?	Comme mentionné dans ce même § 3/3/3, la dématérialisation des certificats est liée à la mise en service d'une base de données recensant la totalité des CACES® délivrés. Jusque là, le CACES® doit être remis au salarié sous une forme matérielle (carton, carte plastique...) complexe à reproduire. Il doit notamment être émis avec la photographie de son titulaire, fixée par un moyen difficilement falsifiable (presse à gaufrer, plastifiage...) ou imprimée directement sur le support.
C.035	R.487	Pour les trois catégories de grues à tour, le point 6 de la grille de l'annexe A3/2 impose d'évaluer le critère <i>Utiliser les indicateurs permettant de maîtriser le ballant de la charge</i> . Comment réaliser cette épreuve pour les GMA à conduite depuis le sol (catégorie 3), dont la télécommande ne comporte généralement pas d'indicateur signalant l'approche d'une zone interdite ou d'une zone d'interférence ?	Le grutier doit toujours adapter sa conduite en fonction de la progressivité (ou non) des arrêts déclenchés par le dispositif de gestion de zone interdite, afin notamment de limiter le ballant de la charge et les risques de heurt. Pour la catégorie 3, si la télécommande ne comporte pas d'indicateurs le candidat doit utiliser des repères visuels pour réduire de lui-même la vitesse des mouvements à l'approche des zones interdites, avant l'entrée en action du dispositif automatique.
C.036	R.489	Pour la catégorie 2B, les épreuves pratiques doivent être réalisées avec une charge de masse ≥ 50% de la capacité de traction du chariot, y compris le point d'évaluation relatif à la circulation en pente. Comment doit-on réaliser les épreuves lorsque cette masse de 50% est supérieure à la capacité de traction réelle du chariot pour la valeur de pente du plan incliné disponible sur le site (CDT ou entreprise) ?	Dans ce cas, les épreuves de circulation en pente doivent être réalisées avec une seconde charge, dont la masse est comprise entre 90% et 100% de la capacité de traction réelle du chariot pour la valeur de pente du plan incliné disponible.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.037	Toutes	<p>Le § 3/3/1/2 des recommandations R.4xx préconise que tout salarié soit titulaire du permis de conduire de la catégorie appropriée préalablement à la réalisation d'une formation et d'un test CACES®. Les OTC doivent-ils s'assurer du respect de cette exigence lors de l'inscription d'un candidat à une session de test CACES® ?</p>	<p>C'est aux employeurs que les recommandations s'adressent et conseillent, pour des raisons de bon sens, de n'engager dans une démarche de formation et de test CACES® que les salariés qui sont titulaires du permis de conduire requis (voir U.016). Par contre, le référentiel n'impose pas aux OTC de vérifier que cette condition est remplie. Les organismes peuvent donc, pour la formation et les tests :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit exiger que les candidats soient titulaires du permis correspondant au PTAC du véhicule utilisé pour le test CACES®, - soit prendre les dispositions appropriées pour que les opérations se déroulent sans risque (par ex : absence de personnes, zone dégagée et adaptée, permis B exigé au minimum...).
C.038	Toutes	<p>Le § 3/1 des recommandations R.4xx préconise aux employeurs de s'assurer de l'aptitude médicale des salariés préalablement à la réalisation d'une formation et d'un test CACES®. Les OTC doivent-ils s'assurer du respect de cette exigence lors de l'inscription d'un candidat à une session de test CACES® ?</p>	<p>C'est aux employeurs que les recommandations s'adressent et conseillent, pour des raisons de bon sens, de n'engager dans une démarche de formation et de test CACES® que les salariés dont l'aptitude médicale à la conduite de l'équipement concerné a été vérifiée (voir U.018 et U.019). Par contre, le référentiel n'impose pas aux OTC de s'assurer que cette condition est remplie préalablement à la réalisation d'un test CACES®. Les organismes sont libres de fixer les règles qu'ils appliquent en la matière.</p>
C.039	Toutes	<p>Pour la qualification des testeurs, la note de transition n° 2^{bis} mentionnait que les les CACES® délivrés par l'OTC employant le testeur seraient tolérés jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Quelles règles s'appliquent sur ce point depuis le 1^{er} janvier 2020 ?</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2020, le § 4.4.3.2. - Testeur du référentiel de certification RC2020 impose que les testeurs soient titulaires d'un CACES® R.4xx valide et délivré par un OTC tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>CACES® R.3xx</u> : Comme mentionné en C.001 et C.002, les testeurs peuvent être qualifiés sur la base de certains CACES® R.3xx valides. Les CACES® R.3xx délivrés par l'OTC employant le testeur sont tolérés jusqu'au 31 décembre 2022. - <u>CACES® R.484 et R.485</u> : La détention du CACES® R.484 ou R.485 approprié, valide et délivré par un organisme testeur tiers, est obligatoire à compter du 10 août 2020 pour la qualification des testeurs. Avant cette date, les dispenses prévues en annexe A1.3 de la recommandation s'appliquent. <i>Nota: Les formations et évaluations réalisées par l'OTC qui emploie le testeur sont tolérées, pour son maintien uniquement, jusqu'au 31 décembre 2022.</i> <p>Ces dispositions sont résumées dans le tableau de l'annexe 1 au présent FAQ CACES®.</p>
C.040	Toutes	<p>Comment les OTC doivent-ils définir la durée des épreuves pratiques du test pour les différentes catégories de CACES® ?</p>	<p>Les recommandations R.4xx fixent la durée des épreuves pratiques en UT, avec 1 UT = 1 h +/- 10 min. Ces épreuves comprennent une prise de poste, plusieurs opérations et une fin de poste. L'OTC doit a minima déterminer les 3 durées correspondantes T1 / T2 / T3. Pour une durée totale de 1 UT, il faut donc que T1+T2+T3 = 60 min (par exemple 13' / 40' / 7'). En général, les recommandations R.4xx imposent que la notation tienne compte de la durée d'exécution, avec un maxi de 130%. Dans cet exemple, il est donc souhaitable que l'OTC définisse sa procédure de test afin que les différentes épreuves soient réalisables par un «très bon» candidat en 10' / 31' / 5'30" (car 10x130%=13' ; 31x130%=40' ; 5'30"x130%=7'). Ce sont les temps de référence. De cette façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un «bon» candidat (110% du temps de référence) réalise les épreuves en 11'+35'+6' = 52 min = 1 UT ; - un candidat qui échoue (>130% du temps) ne dépasse pas 60 min et ne perturbe pas la journée de test.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.041	Toutes	Certaines des installations dédiées aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques peuvent-elles être situées à deux adresses différentes tout en étant considérées comme un CDT unique ?	La distance entre deux adresses d'un même CDT ne peut excéder 200 mètres (trajet piétonnier, mesuré entre les deux portes d'accès). Dans le cas contraire, chacun des deux sites est considéré comme un CDT à part entière et doit respecter les exigences correspondantes du référentiel (notamment sanitaires et point d'eau).
C.042	R.489	Peut-on utiliser un chariot bi ou tri-directionnel à poste de conduite élevable pour les épreuves du CACES® R.489 de catégorie 6 ?	Un tel chariot, dit «combi», peut être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques du CACES® R.489 de catégorie 6 sous réserve qu'il respecte les exigences de l'annexe A1/4 de cette recommandation et qu'il permette de réaliser la totalité des manoeuvres prévues par la grille de son annexe A3/2/6.
C.043	R.482	Peut-on utiliser un tombereau sur chenilles pour les épreuves du CACES® R.482 de catégorie E ?	Un tombereau sur chenilles n'est pas considéré comme un engin représentatif de la catégorie E, en raison notamment de sa faible vitesse de translation.
C.044	Toutes	Le § 3/3/1 des recommandations R.4xx mentionne que le testeur de la partie pratique doit être une personne physique autre que le formateur. Cela signifie-t-il que le formateur peut surveiller les épreuves théoriques du test CACES® ?	Le § 3.3.1 impose que le test CACES® soit réalisé par un testeur de l'OTC. Lorsque les épreuves théoriques et pratiques sont réalisées par deux personnes différentes, elles doivent donc être toutes deux présentes sur la cartographie de l'OTC (il ne s'agit pas d'une simple «surveillance»). Dans ce cas : - le testeur «pratique» doit être qualifié pour la famille / catégorie concernée par les épreuves ; - le testeur «théorique» doit être qualifié pour au moins une des catégories de cette famille. Le testeur des épreuves pratiques ne doit pas avoir participé à la formation des candidats, mais les recommandations ne l'interdisent pas pour le testeur de la partie théorique.
C.045	R.482	Pour la catégorie C1, l'annexe A4/2 de la recommandation impose de disposer de trois charges (simple, longue et complexe). Est-ce requis lorsque les épreuves sont réalisées au moyen d'une chargeuse, alors qu'elles ne sont pas utilisées ?	La grille de l'annexe A3/2/5 ne prévoit pas d'opération de levage lorsque les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie C1 sont réalisées avec une chargeuse. Dans ce cas, pour les tests réalisés en intra, il n'est pas nécessaire que l'OTC dispose de charges.
C.046	R.485 R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 impose, pour certaines catégories des recommandations R.485 et R.489, d'utiliser des charges «manutention standard» de hauteur $\geq 1,20$ m. Peut-on utiliser des cuves type IBC/GRV de capacité 1000 litres dont la hauteur est de 1,20 m selon leur fabricant, mais dont la hauteur réelle est souvent comprise entre 1,15 m et 1,20 m ?	Il est autorisé d'utiliser ces cuves IBC/GRV 1000 litres (sur palette avec armature) pour réaliser les charges destinées à la «manutention standard», à condition que leur hauteur réelle mesurée ne soit pas inférieure à 1,10 m.
C.047	Toutes	Dans les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 des recommandations R.4xx, que signifie l'exigence «vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage» relative aux rapports de vérification des équipements de travail ?	Le rapport de vérification ne doit comporter aucune observation. Pour les appareils de levage, la vérification doit en outre être réalisée avec une charge égale à la CMU ou, pour les grues, au moment maximal autorisé. En cas d'observation ou de restriction relative à l'essai en charge, un document attestant de la levée de la restriction et/ou des observations doit y être annexé. Il doit comporter les nom, prénom, qualité et signature de la personne qui a effectué chacune de ces opérations pour le compte de l'utilisateur.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.048	R.482	L'annexe A4/2 de la recommandation impose de disposer de trois charges (simple, longue et complexe) pour les épreuves pratiques des catégories A, B1 et C1 alors que les grilles d'évaluation correspondantes prévoient le levage d'une seule charge. Quelle est l'utilité des deux charges supplémentaires ?	Ces trois charges permettent de varier la nature de l'opération de levage demandée au candidat lors des épreuves pratiques. Pour ce faire, elles doivent toutes être utilisées aléatoirement lors des tests, en alternant pour des candidats successifs. En outre, la disponibilité de charges diverses permet à l'organisme de dispenser aux salariés une formation plus complète dans ce domaine.
C.049	R.485	Un gerbeur à conducteur accompagnant double-palette (tablier gerbeur + bras transpalette) peut-il être utilisé pour les épreuves pratiques des CACES® R.485 ?	Le tableau de l'annexe A1/4 en page 19 de la recommandation R.485 ne l'interdit pas. Un tel gerbeur peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 des catégories 1 ou 2 (selon sa hauteur de levée), sans utiliser la fonction transpalette, sous réserve qu'il permette de réaliser la totalité des manoeuvres prévues par la grille de l'annexe A3/2.
C.050	R.482 R.489	Les épreuves pratiques de certains CACES® mettent en oeuvre deux équipements qui font l'objet d'une notation distincte sur 100 points. Si le candidat obtient moins de 70/100 pour l'un des équipements et plus de 70/100 pour le second, garde-t-il le bénéfice de cette semi-réussite lorsqu'il repasse les épreuves pratiques du même CACES® ?	Lorsque le candidat obtient une note inférieure à 70/100 avec l'un au moins des deux équipements, il échoue aux épreuves pratiques du CACES® concerné. Quand il se présente à nouveau, il doit donc repasser la totalité des épreuves pratiques prévues par la recommandation, c'est à dire avec les deux équipements de travail requis.
C.051	Toutes	L'annexe A6/4 des recommandations R.4xx mentionne que la totalité des mentions en noir qui sont mentionnées sur le modèle doivent apparaître sur tout les CACES® de la famille. Cela signifie-t-il que toutes les catégories doivent y figurer, même si le titulaire n'a obtenu qu'un seul CACES® de la famille ?	La mention de lignes vierges sur les certificats délivrés n'améliore en rien leur compréhension par les employeurs. Pour chaque famille, l'OTC peut donc choisir de n'y faire apparaître que les catégories de CACES® qui ont été obtenues par le candidat concerné.
C.052	R.485	Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.485 impose de disposer d'une charge masquant la visibilité, mais il n'est fait aucune mention de cette charge dans la grille d'évaluation de l'annexe A3/2. Quand cette charge doit-elle être utilisée ?	La charge masquant la visibilité doit a minima être utilisée pour l'épreuve <i>Prendre, déplacer et déposer au sol une charge palettisée</i> correspondant au point d'évaluation 6. Il est souhaitable que le trajet entre les points de prise et de dépose nécessite des manoeuvres en marche avant et en marche arrière, afin d'évaluer la capacité du conducteur à recourir au sens de déplacement approprié et à se faire guider lorsque cela est nécessaire.
C.053	Toutes	L'annexe A4/3 des recommandations CACES® R.4xx impose que les OTC élaborent, pour chaque catégorie et option, une procédure de test qui inclut notamment les critères de notation à mettre en oeuvre lors de la réalisation de ces épreuves pratiques. Comment les OTC doivent-ils comprendre cette exigence ?	Afin de garantir que tous les testeurs de l'OTC évaluent les candidats de façon sensiblement identique, il est nécessaire de compléter et détailler les grilles fournies dans les recommandations R.4xx. Les procédures de l'organisme doivent donc a minima définir, pour chaque critère de l'évaluation pratique : - le nombre de points à soustraire pour chacune des principales erreurs prévisibles ; - la liste des fautes qui justifient l'attribution de la note de 0 pour le point d'évaluation concerné, ce qui a pour conséquence l'élimination du candidat.
C.054	R.484	Les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 de la recommandation R.484 imposent d'évaluer la capacité du candidat à effectuer le «rattrapage d'un ballant accidentel» Comment le testeur doit-il procéder ?	Dans la R.484, la maîtrise et le rattrapage du ballant sont deux critères qui doivent être appréciés de façon distincte : - la maîtrise est évaluée lors du circuit test défini à l'annexe A4/3 ; - un ballant significatif est ensuite créé, par exemple au moyen de mouvements alternés du chariot ou de la poutre, afin d'évaluer la capacité du candidat à le rattraper (méthode, efficacité, célérité...).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.055	R.483 R.487 R.490	<p>Les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 de ces trois recommandations imposent d'évaluer le savoir-faire du candidat en matière de «maîtrise / rattrapage du ballant».</p> <p>Comment le testeur doit-il procéder ?</p>	<p>Lors de la conduite des grues, la maîtrise du ballant est un savoir-faire essentiel. C'est pourquoi ces recommandations ne prévoient pas une évaluation distincte de la maîtrise et du rattrapage du ballant. Le candidat doit donc en priorité démontrer sa capacité à réaliser les épreuves pratiques sans créer de ballant excessif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si il y parvient, la conduite est réputée satisfaisante sur le critère «maîtrise / rattrapage» ; - dans le cas contraire, la conduite est considérée moins maîtrisée et c'est alors que le testeur évalue sa capacité à rattraper ce ballant indésirable (méthode, efficacité, célérité...).

FAQ CACES® 2020 - Annexe 1 à la question C.039

CACES® DU TESTEUR		1 ^{er} janv. 2020	31 déc. 2022	1 ^{er} janv. 2023	31 déc. 2024	1 ^{er} janv. 2025	
		<i>Fin de la tolérance prévue en C.039</i>		<i>Fin de la dispense prévue par la R.482</i>			
CACES® émis par un OTC tiers	• R.4xx	Qualification & Maintien				☑	
	• R.372m (validité > 2024)	Qualification & Maintien				☑	NON RECEV. ♦
	• R.3xx (validité > 2022)	Qualification & Maintien				☑♦	
	• R.3xx (validité ≤ 2022)	Qualification & Maintien				☑♦	
CACES® émis par l'OTC du testeur	• R.4xx	NON RECEVABLE					
	• R.372m (validité > 2024)	Qualification & Maintien		☑	NON RECEVABLE		♦
	• R.3xx (validité > 2022)	Qualification & Maintien		☑	NON RECEVABLE		♦
	• R.3xx (validité ≤ 2022)	Qualification & Maintien		☑♦			

DISPENSE R.484 / R.485		1 ^{er} janv.	10 août 2020	31 déc. 2022	1 ^{er} janv. 2023	31 déc. 2024	1 ^{er} janv. 2025	
			<i>Exigence C.039</i>	<i>Fin de tolérance C.039</i>				
DISPENSE émise par un OTC tiers	• Dispense (validité > 2022)	Q & M	Maintien uniquement				☑♦	
	• Dispense (validité ≤ 2022)	Q & M	Maintien uniquement				☑♦	
DISPENSE émise par l'OTC du testeur	• Dispense (validité > 2022)	Q & M	Maintien uniquement		☑	NON RECEVABLE		♦
	• Dispense (validité ≤ 2022)	Q & M	Maintien uniquement		☑♦			

♦ : Fin de validité du CACES® R.3xx ou de la dispense
 ☑ : Date limite de présentation du nouveau CACES® R.4xx